

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
PARTENARIALE PEDAGOGIQUE ENTRE
L'ASSOCIATION ATELIER UNIVERSITAIRE D'AMENAGEMENT ET
D'URBANISME ET CONVERGENCE GARONNE**

DECISION N°2024/80

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac en date du 21 mai 2021 qui acte « l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation » ;

VU la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire de Convergence Garonne en date du 4 mai 2024 qui acte « la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur le renforcement des fonctions de la centralité urbaine intercommunale, le soutien à la rénovation de l'habitat, la préservation et l'accompagnement au développement du commerce de proximité, l'amélioration des déplacements à plusieurs échelles, la revitalisation des centres-bourgs et notamment la requalification des espaces publics, la maîtrise du développement urbain » ;

VU la candidature de Convergence Garonne retenue à l'appel à projet « Adapter l'aménagement de son territoire pour faire face aux changements » porté par Pays et Quartiers de Nouvelle-Aquitaine et l'Institut d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Bordeaux ;

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT que la convention partenariale pédagogique participe à la mise en œuvre de la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire en particulier par l'activation de la fiche action n° 31 intitulée « Etablir un projet fédérateur autour de la Garonne » annexée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention partenariale pédagogique entre l'association Atelier Universitaire d'Aménagement et d'Urbanisme et Convergence Garonne.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les frais pour la CDC s'élèvent à 1500€ et qu'ils correspondent aux frais de déplacement des étudiants ;

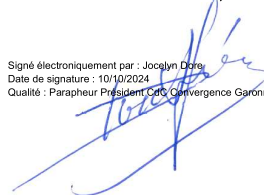
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 10/10/2024
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 24/01/2025